



COMMUNE DE SAINT-PAOUL

COMPTE RENDU Séance du 15 juin 2020

Date de la convocation : 9 juin 2020

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CHAILLAN, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Julien GROCELLE, Céline VERA, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMP, Frédérique CHENEVIÈRE et Mélody CARPENTIER.

Absents excusés : Paul ESTEVE

Délégués au Syndicat Lauragais Audois

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création au syndicat Lauragais audois

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Lauragais Audois

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14 à déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14 Majorité absolue : 7

Mme CHAILLAN Béatrix a obtenu 14 voix

Elle est désignée déléguée titulaire.

Mme VERA Céline a obtenu 14 voix

Elle est désignée déléguée suppléante.

Délégués au Syndicat Audois d'Energies et du Numérique SYADEN

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Audois d'Energies

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SYADEN.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14 à déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14 Majorité absolue : 7

M. OURLIAC Serge a obtenu 14 voix

Il est désigné délégué titulaire.

Mme CHENEVIÈRE Frédérique a obtenu 14 voix

Elle est désignée délégué suppléant.

Désignation d'un conseiller municipal à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur le Maire rappelle que le IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite à la fusion des quatre Communauté de Communes, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a créé, par délibération n°20130026 en date du 21 février 2013, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et a fixé sa composition à un membre par commune. Cette commission se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Monsieur le Maire précise que les membres de la CLECT doivent nécessairement être désignés par les conseillers municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de désigner un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE Madame CHAILLAN Béatrix, Adjointe au Maire, en tant que représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'ATD11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune, en date du 16/09/2013, approuvant l'adhésion de la commune à l'ATD 11,

Vu les statuts de l'ATD11,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ATD 11,

Vu le règlement de fonctionnement de l'ATD11,

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un représentant afin de siéger à l'assemblée générale de l'ATD11,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne M. OURLIAC Serge, Maire, pour représenter la commune de SAINT PAPOUL
- Désigne Mme BACOT Fanny pour représenter la commune en l'absence de Monsieur le Maire

Commission appel d'offres marché public

Le conseil municipal,

Vu l'article art. L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose de nommer comme délégués titulaires (3)

- Jérôme BAYSSET
- Michel CARPENTIER
- Paul ESTEVE

et comme délégués suppléants (3)

- Julien GROCELLE
- Laurent OURLIAC
- Mélody CARPENTIER

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord sur les désignations proposées.

Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidé par Monsieur le Maire.

Cette commission est constituée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants nommés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, sur proposition par le Conseil Municipal d'une liste de 24 noms.

Il propose les personnes suivantes :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Béatrix CHAILLAN | - Jean-François OURLIAC |
| - Charly SERRES | - Céline VERA |
| - Michel CARPENTIER | - Jean-Paul OURLIAC |
| - Jérôme BAYSSET | - Renée CASSAN |
| - Laurent OURLIAC | - Joseph PAUTUS |
| - Alix GARRABET | - Jean-Jacques SCHOPFER |
| - Julien GROCELLE | - Colette CABROL |
| - Fanny BACOT | - Jean-Pierre LESNE |
| - Evelyne MILLECAMPS | - Eva GUIRAUD |
| - Frédérique CHENEVIÈRE | - Philippe RENNESSON |
| - Mélody CARPENTIER | - Marie-Claude CANCIAN |
| - Paul ESTEVE | - Nadine GUIRAUD |

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord sur les désignations proposées.

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pris en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Motif : Accroissement saisonnier d'activité

Durée : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2° ;

Considérant qu'en raison de la saison estivale à l'Abbaye, il y a lieu, de créer un emploi non permanent d'agent d'accueil à l'abbaye pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un saisonnier d'activité pour une période de 2 mois soit du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil touristique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures hebdomadaire. Il devra justifier d'un diplôme en histoire de l'art ou d'expériences professionnelles dans le domaine touristique.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327 du grade de recrutement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Motif : Pourvoir au remplacement d'agents titulaires ou contractuels indisponibles en raison de congés, maladie, adoption, maternité, disponibilité

Durée : Toute la durée de l'absence du titulaire ou du contractuel

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote des taux des taxes locales

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2020, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 218078 € ;

Considérant que la municipalité entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- Foncier bâti = 20,29 %
- Foncier non bâti = 135,12 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Modification n°7 des statuts du Syndicat Lauragais Audois

VU l'Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-002 en date du 31 janvier 2020 autorisant le retrait de la commune de LAURABUC du Syndicat Lauragais Audois et portant réduction du périmètre dudit syndicat, Madame, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération n°20200002 en date du 26 février 2020, le Syndicat Lauragais Audois a engagé une modification statutaire visant à mettre en adéquation les statuts du Syndicat et l'Arrêté préfectoral et à corriger une erreur matérielle à l'article 6-1 en remplaçant « conseil communautaire » par « comité syndical ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modifications à apporter aux statuts du Syndicat Lauragais Audois :

Ancienne rédaction : ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES,

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE,

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Lauragais Audois**

Nouvelle rédaction : ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé depuis le 1^{er} janvier 2013, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui a pris la dénomination de Syndicat Lauragais Audois.

Le périmètre du Syndicat Lauragais Audois est composé des 38 communes suivantes

AIROUX	MONTAURIOL
BARAIGNE	MONTMAUR
BELFLOU	PAYRA-SUR-L'HERS
CUMIES	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
FAJAC-LA-RELENQUE	PEYRENS
FENDEILLE	PUGINIER
GOURVIEILLE	RICAUD
ISSEL	SAINTE-CAMELLE
LABASTIDE-D'ANJOU	SAINT-MICHEL-DE-LANES
LABECEDE-LAURAGAIS	SAINT-PAPOUL
LA-LOUVIERE-LAURAGAIS	SAINT-PAULET
LA POMAREDE	SALLES-SUR-L'HERS
LES CASSES	SOUILHANELS
MARQUEIN	SOUILHE
MAS-SAINTE-S-PUELLES	SOUPEX
MAYREVILLE	TREVILLE
MEZERVILLE	VERDUN- EN- LAURAGAIS
MIREVAL-LAURAGAIS	VILLEMAGNE
MOLLEVILLE	VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Ancienne rédaction : ARTICLE 2 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1- création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS,
- 2- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis,
- 3- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports
- 4- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir)
- 5- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires

Les communes membres adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL,

	SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires adolescents (vendredis soir)	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL

Nouvelle rédaction : ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Lauragais Audois, syndicat intercommunal à vocation multiple, exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1- Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- 2- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires hors mercredis.
- 3- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs péri-scolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports.
- 4- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires adolescents (vendredis soir).
- 5- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires.

Les communes ci-après mentionnées adhèrent « à la carte » au Syndicat Lauragais Audois pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires hors mercredis	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs péri-scolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péri-scolaires adolescents (vendredis soir)	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.

Ancienne rédaction : ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres est défini par délibération du comité syndical à chaque renouvellement du bureau.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le CGCT.

Nouvelle rédaction : ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres est défini par délibération du comité syndical à chaque renouvellement du bureau.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver la modification des statuts du Syndicat Lauragais Audois telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Lauragais Audois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et la commune de saint Papoul

Monsieur le Maire rappelle que La Commune mène une opération d'aménagement du cœur de village avec la mise en valeur de la Rue du Général d'Hautpoul.

Ces travaux comprennent la mise en valeur du cœur de village et la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le montant prévisionnel des dépenses est de 108 087,91 € HT pour la réhabilitation des réseaux eaux usées et 67 234,05 € HT pour la réhabilitation du réseau eau potable.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention au conseil municipal qui détermine :

- Les conditions dans lesquelles la CCCLA, délègue à la Commune, la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la réhabilitation du réseau des eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la CCCLA.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer cette convention et tous documents y afférents.

QUESTIONS DIVERSES

- **Agence Développement Touristique** : représentants de la Commune, Charly SERRES et Fanny BACOT
- **Syndicat du Fresquel** : représentants de la Commune, Alix GARRABET, Evelyne MILLECAMPS et Frédérique CHENEVIÈRE
- **SMICTOM** : représentants de la Commune, Jean-François OURLIAC, Evelyne MILLECAMPS, Julien GROCELLE
- **Commission des travaux** : Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Julien GROCELLE, Frédérique CHENEVIÈRE, Alix GARRABET

Affiché le 22 juin 2020